

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20250611-A-G2025-06-091-AU
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

1 0 JUIL. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	06	091

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Tourisme	OBJET : Décision de non réalisation du marché de prestations musicales sur la commune de Saint-Gilles dans le cadre de l'évènement Agglo en lumière
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2195-1 et R2195-1 relatifs à la résiliation ou à la non-réalisation d'un marché public ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales pour Prestations Intellectuelles, notamment l'article 37.1 relatif à la résiliation pour événements extérieurs au marché ;

Vu le marché passé selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la proposition retenue en date du 20 mai 2025 sous le numéro 250062 ;

Considérant que le titulaire pressenti DANAL PRODUCTION, a informé la collectivité, de son impossibilité d'exécuter le marché pour des raisons de santé dûment justifiées ;

Considérant que cette situation empêche la réalisation du marché dans des conditions satisfaisantes de continuité et de qualité de service ;

OBJET : Décision de non réalisation du marché de prestations musicales sur la commune de Saint-Gilles dans le cadre de l'évènement Agglo en lumière

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché public ayant pour objet les prestations musicales sur la commune de Saint-Gilles dans le cadre de l'évènement Agglo en lumière ne sera pas réalisé, en raison de l'incapacité de l'attributaire pressenti à assurer l'exécution de la prestation pour des raisons de santé, dûment justifiées.

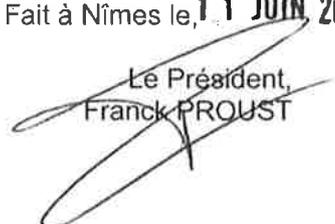
Article 2 : Il est prononcé la résiliation du marché ayant pour objet les prestations musicales sur la commune de Saint-Gilles dans le cadre de l'évènement Agglo en lumière pour évènements extérieurs au marché, sans indemnité, conformément à l'article 37 du CCAG-PI.

Article 3 : Une nouvelle procédure pourra être engagée, selon les besoins du service.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'opérateur économique concerné.

Fait à Nîmes le, **11 JUIN 2025**

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr